

Dalloz. Recueil
hebdomadaire de
jurisprudence en matière
civile, commerciale,
administrative et de droit
public

| . Dalloz. Recueil hebdomadaire de jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public. 1939-01-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

acquis les droits d'exécution musicale, ne sont investis que du seul droit d'édition, et que, par suite, en donnant leurs films en location, ils ne peuvent céder à leurs locataires, exploitants de cinéma, plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes ;

Attendu, en conséquence, en ce qui concerne l'exécution de la musique servant d'accompagnement aux films incriminés, que Masse, pour pouvoir se soustraire valablement à l'obligation d'obtenir des auteurs l'autorisation de l'exécuter, aurait dû rapporter la double preuve : 1° que les producteurs de films auraient acquis les droits d'exécution ; 2° que lesdits producteurs, en lui donnant les films en location, l'avaient formellement dispensé des droits d'exécution musicale ;

Or, attendu qu'il n'a pas rapporté cette preuve ; qu'au contraire, le jugement entrepris constate que les contrats de location de films sonores versés aux débats, ou ne portent aucune clause dispensant le locataire de payer les droits d'auteur, ou même portent des clauses réservant expressément ces droits, les producteurs reconnaissant ainsi que les auteurs de la musique ont conservé leurs droits d'exécution ; qu'en outre la prétention du prévenu est encore contredite : 1° par la présence au procès comme parties civiles des compositeurs de la musique des films, qui déclarent n'avoir jamais cédé leurs droits d'exécution sur la musique insérée dans ces films ; 2° par une déclaration du président de la chambre syndicale des éditeurs de musique attestant que lorsqu'un éditeur de musique cède à un producteur de films le droit de reproduire dans un film, tout ou partie d'une œuvre musicale, cette cession ou licence ne comporte nullement tout ou partie des droits d'exécution publique ; 3° par la production d'un contrat-type intervenant entre les producteurs et la société de droit de reproduction mécanique (S. D. R. M.) ainsi que le contrat-type du bureau international de l'édition musicomécanique (B. I. E. M.), contrat-type dans lesquels les droits d'exécution sont formellement réservés ; 4° enfin par la propre attestation de tous les producteurs des films incriminés qui affirment n'avoir jamais accordé au prévenu Masse les droits d'exécution de la musique, et qu'il lui appartenait en conséquence, de se mettre en règle avec la Société des auteurs ;

Attendu que ces constatations suffisent à elles seules à démontrer le mal-fondé des arguments du prévenu et qu'il paraît ainsi superfétatoire de rechercher si, comme il le prétend également, une œuvre musicale incorporée à un film, se confond avec ce film de telle sorte qu'elle ferait place à une œuvre nouvelle, dont les divers éléments ne pourraient être séparés les uns des autres, ce qui aurait pour effet de faire perdre aux auteurs de la musique leur droit propre qui serait alors passé sur la seule tête du producteur du film, devenant ainsi titulaire de tous les droits concernant cette musique, aussi bien droit d'édition que d'exécution ;

Attendu qu'il suffit à ce sujet de souligner qu'il faudrait d'abord démontrer, ce qui est formellement contesté, que, dans les espèces soumises à la cour, il y a eu création d'œuvres nouvelles qui auraient absorbé, du consentement des auteurs, les éléments musicaux, et leur aurait fait perdre leur individualité ;

Attendu que cette démonstration n'est pas faite ; qu'il n'est pas rapporté la preuve que les auteurs aient consenti à abandonner ou céder leurs droits d'exécution ;

Attendu, ensuite, que cette démonstration serait-elle, par hypothèse, accomplie, elle ne saurait, en tous cas, prévaloir contre le fait que, dans la cause actuelle, les producteurs de films eux-mêmes reconnaissent ne pas être propriétaires des droits d'exécution musicale et ne pas avoir dispensé leur locataire des droits d'auteurs y afférents ;

Attendu, dans ces conditions, qu'avant toute exécution publique de la musique, Masse était tenu de solliciter l'autorisation préalable exigée par la loi, et qu'en ne le faisant pas, il a sciemment commis le délit prévu et puni par la loi des 13-19 janv. 1791 et les art. 428 et 429 c. pén. ;

Attendu enfin, qu'ayant reçu à diverses reprises des défenses de la S. A. C. E. M. et qu'ayant déjà été condamné

pour des faits identiques, il ne saurait arguer de sa bonne foi ;

Sur l'appel incident : Attendu que les premiers juges ont exactement apprécié le préjudice tant moral que pécuniaire causé aux parties civiles par les agissements du prévenu ;

Par ces motifs,

Et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme le jugement entrepris tant sur le principe de la culpabilité que sur la peine et les intérêts civils.

Du 28 mars 1939. - C. d'Aix, 5^e ch. corr. - MM. Pauly, pr. - Robert, subst. proc. gén. - Barles, Aussy et Gras, av.

Observations. — En ce sens que la cession, par l'auteur d'une œuvre musicale, de la propriété de cette œuvre à un éditeur, sans restriction ni réserve, ne porte que sur le droit d'édition, à l'exclusion du droit de représentation, V. Paris, 1^{er} mai 1925 (D. P. 1925. 2. 98) et la note de M. René Roger. Le même arrêt a décidé que la reproduction phonographique ne pouvait être assimilée à une représentation et constituait une édition. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la chambre civile par arrêt du 10 nov. 1930 (D. P. 1932. 1. 29) et la note de M. Nast. — Sur l'autorisation préalable de l'auteur, nécessaire à toute exécution de son œuvre, V. *Rép. prat.*, v^o *Propriété littéraire et artistique*, n^{os} 114 et suiv.

COUR D'APPEL D'AMIENS

16 mars 1939

RESPONSABILITÉ. — CHOSES INANIMÉES. — GARDIEN. — PRÉSUMPTION. — AUTOMOBILE. — FAUTE DE LA VICTIME. — TRAVERSÉE DE LA CHAUSSÉE EN DEHORS DES PASSAGES CLOUTÉS. — EXONÉRATION SEULEMENT PARTIELLE.

La faute de la victime détruit la présomption de responsabilité établie par l'art. 1384 c. civ. à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée, cause du dommage, soit totalement s'il est établi que cette faute a été la cause exclusive et unique du dommage, soit partiellement seulement si cette preuve absolue n'a pu être faite ;

La victime commet une faute grave, génératrice de l'accident, quand elle s'engage sur la chaussée, imprudemment et contrairement aux prescriptions réglementaires, en dehors d'un passage clouté, et à un carrefour qu'elle sait particulièrement dangereux ;

Mais lorsque cette faute ne suffit pas à elle seule à expliquer l'accident, la présomption de responsabilité continue à peser, pour partie, sur le gardien de l'automobile.

(Taponier C. Bernheim.)

ARRÊT

LA COUR ;

Considérant que le 25 déc. 1930, vers 12 heures et demie, André Taponier, photographe d'art, qui venait de la rue du Havre et se dirigeait vers la rue de la Paix, fut atteint à la région temporo-occipital gauche d'une fracture du crâne à la suite d'un choc violent de la tête, sur la chaussée, à hauteur et à deux mètres environ d'un refuge, alors qu'il traversait le dangereux carrefour Havre-Hausmann, en dehors des quatre passages cloutés qui l'encadraient et que les règles de la prudence et les prescriptions administratives faisaient aux piétons un devoir d'emprunter ;

Considérant que relevé et transporté d'urgence à l'hôpital Beaujon puis à son domicile, il y décéda sans avoir

repris connaissance le jour même vers deux heures de l'après-midi ;

Considérant qu'exactement au même instant, parallèlement et à hauteur du corps de Taponnier s'arrêtait une voiture automobile que conduisait Bernheim qui en était propriétaire et qui circulait à allure modérée sur la partie droite du boulevard à sens unique de marche, en direction de Saint-Augustin à très faible distance d'un refuge établi sur le passage clouté qui se trouve à l'intersection de la rue du Havre et du boulevard Haussmann.

Considérant que la police ayant dressé procès-verbal une enquête fut diligentée ; qu'une information fut ouverte contre X... pour homicide par imprudence ; que Renault et le docteur Paul furent commis experts ; qu'une ordonnance de non lieu intervint le 31 mars 1931, aucune faute pénale n'ayant pu être déterminée à l'encontre de qui-conque ;

Considérant que sans penser un seul instant que la chute de Taponnier sur la chaussée pouvait avoir une autre cause qu'un choc de la voiture automobile de Bernheim et faisant état des déclarations recueillies au cours des enquêtes, la veuve Taponier et Pierre Taponier son fils, invoquant le bénéfice de la présomption de responsabilité qui découle de l'art. 1384 c. civ. à l'encontre de Bernheim du fait de la chose, cause de l'accident dont il avait la garde juridique, assignèrent Bernheim le 27 févr. 1931 devant le tribunal civil de la Seine en paiement de dommages et intérêts compensateurs du préjudice résultant pour eux de la mort de leur époux et père préjudice qu'ils évaluaient à 1 200 000 fr. en ce qui concerne la veuve et à 200 000 fr. en ce qui concerne le fils ;

Considérant qu'après avoir tout d'abord conclu le 24 mai 1931 au débouté pur et simple de la demande, Bernheim dans de nouvelles conclusions signifiées le 23 nov. 1931 demanda au tribunal de dire que l'art. 1384 ne pouvait trouver application en l'espèce, d'abord parce qu'il n'était pas prouvé que la mort de Taponnier avait été causée par le fait de sa voiture et dans tous les cas parce que l'accident était dû à l'imprudence grave et à la faute exclusive de la victime ;

Considérant que le 8 déc. 1931 intervint un jugement de la 4^e chambre aux termes duquel le tribunal décidait que l'accident survenu le 25 déc. 1930 était imputable à la propre faute de la victime, ainsi qu'à celle de Bernheim dans la proportion des deux tiers pour Taponier et d'un tiers pour Bernheim ; qu'il fixait en outre à 240 000 fr. et à 60 000 fr. le préjudice souffert par la veuve Taponier et par son fils et condamnait, compte tenu du partage des responsabilités, Bernheim à payer 80 000 fr. à la veuve Taponier et 20 000 fr. à Pierre Taponier.

Considérant que les consorts Taponier ont relevé appel de cette décision ; que Bernheim, de son côté, s'est porté incidemment appelant.

Considérant qu'étant données les conditions dans lesquelles André Taponier a trouvé la mort et que les parties discutent, il échet de rechercher, à la lumière des données de la cause, telles que les déterminent les enquêtes auxquelles il a été procédé et les rapports du docteur Paul et de M. Renault experts commis, tout d'abord, s'il existe une relation de cause à effet entre la présence de la voiture automobile de Bernheim sur le lieu de l'accident et la chute qu'a faite André Taponier sur le sol, puis, s'il est établi que la cause ou l'une des causes génératrices de l'accident est bien imputable au fait de la voiture, si cet accident n'est pas en même temps la conséquence d'une faute qu'aurait commise la victime, faute qui serait susceptible de détruire soit totalement soit partiellement seulement la présomption de responsabilité qui, en application de l'art. 1384 c. civ., pèserait alors, abstraction faite de toute faute, sur Bernheim en tant que gardien de la chose cause ou occasion de l'accident ;

1^o Sur l'application en l'espèce de l'art. 1384 c. civ. :

Considérant qu'à défaut de déclarations certaines et précises de témoins directs, le seul qui se soit fait connaître, le sieur Pigache n'ayant vu que la seconde phase de l'accident, il convient de rechercher dans le dossier de la procédure pénale qui a été communiqué aux parties qui

l'ont pris comme base de leur discussion, les preuves et les présomptions qui permettraient de déterminer les conditions dans lesquelles l'accident s'est produit et de dire si l'art. 1384 peut être utilement invoqué à l'encontre de Bernheim ;

Considérant d'une part et au point de vue matériel que du procès-verbal du commissaire de police du 26 déc. 1930 il résulte que sur la voiture de Bernheim il a été constaté au garage Saint-Augustin, 26, rue Cambacérès ou elle avait été envoyée, aussitôt après l'accident, que la première moitié avant de l'aile avant gauche de la voiture était légèrement déportée vers le capot et que la tôle formait un angle qui « montrait le choc » ;

Considérant d'autre part que le rapport succinct du gardien Védeuil qui a fait les constatations d'usage et qui est ainsi libellé : « A 12 h. 30, carrefour Havre-Hausmann... Bernheim Simon conduisant la voiture 635 R.E. 6 lui appartenant, a heurté et renversé M. Taponier... etc. ». « Arrivé sur les lieux et à l'aide de la voiture et de l'auteur de l'accident, nous avons conduit le blessé à l'hôpital Beaujon... etc. » est, par ses termes indicatifs l'impression que bien que n'ayant rien vu de l'accident, il s'en est faite d'après les déclarations qu'il a recueillies et que lui ont passées notamment Pigache et Bernheim lui-même ;

Considérant encore que le rapport de l'expert Renault commis par le juge d'instruction Lapeyre pour établir, s'il en existait, les fautes pénales qu'auraient pu commettre l'auteur responsable de l'accident, apparaît formel ; qu'il a en effet entendu longuement Bernheim ; que ce dernier ne songeait nullement alors à soutenir que sa voiture n'avait pas renversé Taponier ; qu'il reconnaissait ainsi implicitement le heurt mais prétendait n'avoir commis aucune faute ; que l'expert, en effet, conclut ainsi : « en raison des observations ci-dessus, nous sommes d'avis d'indiquer à M. le juge d'instruction qu'à notre avis, aucune faute, imprudence ou inobservation des règlements ne nous paraît, au point de vue pénal, devoir être reprochée à M. Bernheim, à l'occasion du regrettable accident du 25 déc. 1930, survenu au carrefour Havre-Hausmann au cours duquel M. Taponier a été heurté et renversé par l'aile avant gauche de la voiture automobile Renault, n^o 635 R.E. 6 que conduisait M. Bernheim » ;

Considérant enfin que la déclaration passée par Bernheim lui-même au magistrat enquêteur et qui est ainsi relatée : « j'estime n'avoir commis aucune faute pouvant me rendre responsable de cet accident et je suis bien obligé de dire que si ce monsieur avait emprunté un des nombreux passages cloutés, cet accident ne se serait pas produit », comporterait, s'il en était besoin, l'ensemble des présomptions graves, précises et concordantes qui permettent d'affirmer que Taponier a bien été heurté et renversé par la voiture automobile de Bernheim et que l'art. 1384 c. civ. peut et doit recevoir application en l'espèce ;

Sur la portée de la présomption de responsabilité de l'art. 1384 c. civ.

Considérant qu'aux termes de cet article, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses qu'on a sous sa garde ; que la présomption de responsabilité établie par cet article à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il est de jurisprudence constante que la faute de la victime détruit cette présomption, soit totalement s'il est établi qu'elle a été la cause exclusive et unique du dommage soit partiellement seulement si cette preuve absolue n'a pu être faite ; que dans ce cas la responsabilité se trouve partagée entre la victime qui en conserve à sa charge une part adéquate à l'influence que sa faute a eue sur l'accident et le gardien de la chose qui en a été la cause et qui du fait de la présomption qui continue à peser sur lui doit en être déclaré responsable pour l'autre partie ;

Sur la faute de Taponier : Considérant qu'il ne saurait être sérieusement discuté qu'en s'engageant, ainsi qu'il l'a fait, imprudemment et contrairement aux prescriptions

réglementaires en dehors des passages cloutés pour traverser le carrefour Havre-Hausmann qu'il connaissait et savait particulièrement dangereux, Taponier a commis une faute très grave génératrice de l'accident dont il a été victime, mais que cette faute ne suffit pas à elle seule pour expliquer entièrement l'accident; que tenant compte de toutes les circonstances de fait de la cause, la cour a des éléments qui lui permettent de fixer à trois quarts la part de responsabilité qui doit rester à sa charge; qu'il convient donc et sans qu'il y ait lieu de rechercher si Bernheim a de son côté commis une faute, ni d'en déterminer la gravité, de dire, en vertu de la présomption de responsabilité qui continue à peser sur lui qu'il est tenu d'en supporter l'autre quart.

Sur le montant des dommages et intérêts dus :

Considérant que des justifications fournies et de tous autres éléments d'appréciation dont la cour dispose, il apparaît que le préjudice subi par la veuve Taponier et par Pierre Taponier du fait de la mort de leur époux et père doit être porté à 300 000 fr. en ce qui concerne la veuve et à 60 000 fr. en ce qui concerne le fils; que le long temps écoulé depuis l'accident durant lequel ils n'ont rien touché et pendant lequel les intérêts des sommes à allouer ne pourront être perçus puisqu'ils ne courront qu'à compter du présent arrêt, justifierait surabondamment, s'il en était besoin, la majoration apportée à l'évaluation du préjudice; que tenant compte du partage des responsabilités il convient de condamner Bernheim à en payer le quart, soit 75 000 fr. à la veuve Taponier et 20 000 fr. à Pierre Taponier; qu'il convient également et ce, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts de condamner Bernheim à tous les dépens de première instance et d'appel.

Par ces motifs,

Et tous autres non contraires des premiers juges.

Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a dit partager la responsabilité de l'accident dont André Taponier a été victime le 25 déc. 1930.

Dit que cette responsabilité incombe pour trois quarts à Taponier lui-même en raison de la faute grave génératrice de l'accident qu'il a commise, et pour un quart à Bernheim en raison de la présomption de responsabilité qui continue à peser sur lui du fait de la chose qui a occasionné l'accident et dont il avait la garde;

Fixe à 300 000 fr. le préjudice subi par la veuve Taponier du fait de la mort de son époux et à 80 000 fr. le préjudice subi par Pierre Taponier du fait de la mort de son père et tenant compte du partage des responsabilités condamne Bernheim à payer 75 000 fr. à la veuve Taponier et 20 000 fr. à Pierre Taponier;

Du 16 mars 1939. - C. d'Amiens. - MM. Le Clercq, 1^{er} pr. - Savidan, av. gén. - Leroy (du barreau de Paris) et Honoré, av.

Observations. — V., dans la même affaire l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 oct. 1933 (D. H. 1933. 546) cassé par l'arrêt de la chambre civile du 8 févr. 1938 (D. H. 1938. 194-195) qui a renvoyé devant la cour d'Amiens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(RÉFÉRÉS)

2 mars 1939

CONTRAT DE TRAVAIL. — CONCIERGE. — CONGÉDIEMENT. — INDEMNITÉ. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE.

Au cas de congé donné à un concierge, l'art. 4, alin. 1^{er}, de la loi du 13 janv. 1939, assimile l'écoule-

ment d'un délai minimum de trois mois avant que le concierge puisse être obligé de quitter son logement, et le paiement, par l'employeur, d'une indemnité égale au prix de la location trimestrielle d'un logement équivalent à celui que le concierge occupe, et des avantages en nature qu'il reçoit du propriétaire;

Dès lors que la compétence de droit commun du juge des référés n'est pas contestable pour prononcer, après le délai de trois mois, l'expulsion d'un concierge, il en est de même dans le cas où le propriétaire fait offre de cette indemnité, si, du moins, le montant de cette offre paraît normal et ne pouvoir être l'objet d'une contestation sérieuse.

(Société Laguionie et Cie C. Vackenhut.)

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT;

Attendu que la Société Laguionie et Cie est propriétaire d'un immeuble sis à Paris, 62, rue Caumartin, dans lequel la dame Vackenhut exerce les fonctions de concierge;

Attendu que, suivant exploit du 3 févr. 1939, ladite société a fait signifier à la dame Vackenhut, qu'elle entendait mettre fin, sans délai, à ses fonctions de concierge et lui a, en conséquence, donné congé des locaux par elle occupés;

Attendu que la Société Laguionie et Cie sollicite l'expulsion immédiate de la dame Vackenhut en raison de fautes graves par elle commises dans l'exercice de ses fonctions, et subsidiairement aux offres de lui payer les indemnités et prestations prévues par l'alin. 1^{er} de l'art. 4 de la loi du 13 janv. 1939;

En ce qui concerne les fautes graves invoquées :

Attendu que celles-ci ne semblent pas devoir motiver le renvoi immédiat;

En ce qui concerne le paiement des indemnités et prestations et sur notre compétence : Attendu que, des termes mêmes de l'art. 4, alin. 1^{er}, de la loi du 13 janv. 1939, résulte clairement une assimilation, au cas de congé donné à un concierge, entre l'écoulement d'un délai minimum de trois mois avant quoi le concierge ne pourra être obligé à quitter son logement, et le paiement par l'employeur d'une indemnité égale au prix de la location trimestrielle d'un logement équivalent à celui que le concierge occupe et des avantages en nature qu'il reçoit du propriétaire;

Attendu qu'il convient d'observer d'abord que la prévision par le législateur du cas de paiement au concierge de ladite indemnité eût été inutile si, dans l'hypothèse d'une offre sérieuse du propriétaire, celui-ci n'avait pas à sa disposition une voie pour la sanctionner sans avoir à attendre, de fait ou de droit, l'écoulement du délai de trois mois précité;

Attendu qu'il en soit de cette observation, que dès lors que la compétence de droit commun du juge des référés n'est pas contestable pour prononcer, après l'écoulement dudit délai de trois mois, l'expulsion d'un concierge alors occupant sans titre, il doit en être juridiquement de même, en raison de l'assimilation ci-dessus dégagée, pour le cas d'offre par le propriétaire de l'indemnité précitée, si, du moins, comme il en est dans l'espèce au résultat du constat de M^e Rémy, huissier commis, le montant de cette offre paraît normal et ne pouvoir être l'objet d'une contestation sérieuse;

Attendu, en définitive, qu'on ne saurait, en l'absence d'un texte exprès, reconnaître au concierge un droit de rétention sur les locaux qu'il occupait en tant que tel, pas plus dans la deuxième que dans la première des hypothèses prévues au texte précité;

Attendu au surplus qu'il n'est pas inutile d'observer qu'au cas où le concierge contesterait le montant de l'indemnité à lui versée, il ne perdrait pas, du fait de son départ des locaux, le droit de saisir la juridiction prud'ho-